Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

SATE

Société d'Applications Thermiques Européenne

à

FONTAINE

ARRETE N° 2014274-0012

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU :

- le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V,
- la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R 511-9 et R 511-10 du Code de l'environnement,
- le récépissé de déclaration en date du 11 septembre 2000 délivré à la Société SATE concernant des installations de broyage, concassage de produits minéraux, d'application d'émail, de réfrigération-compression, d'application de peinture, de stockage de diisocyanate de diphénylméthnae (MDI), de stockage de polystyrène et de fabrication de matières plastiques,
- le récépissé de déclaration en date du 28 juillet 2008 délivré à la Société SATE concernant les installations précédentes modifiées et des installations de grenaillage et de travail mécanique des métaux, une installation de combustion, un atelier de charge d'accumulateurs, un stockage de polymères ainsi qu'une installation de transformation des polymères,
- la demande présentée le 9 janvier 2013 et complétée en dernier lieu le 20 décembre 2013 par la société SATE dont le siège social est situé Aéroparc – BP4 à FONTAINE (90150) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter à la même adresse une installation de fabrication de chauffe-eaux ,
- le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- la décision en date du 16 janvier 2014 du Président du tribunal administratif de Besançon portant désignation du commissaire enquêteur ;
- l'arrêté préfectoral n° 2014028-0003 en date du 28 janvier 2014 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 18 février au 20 mars 2014 inclus, sur le territoire de la commune de Fontaine ;
- l'arrêté préfectoral n°2014176-0001 du 25 juin 2014 prolongeant l'instruction de la demande d'autorisation ;

- l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes de Fontaine, Foussemagne et Reppe de l'avis au public ;
- la publication de cet avis dans deux journaux locaux en date du 30, 31 janvier 2014, du 18 et du 21 février 2014 ;
- le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 1er avril 2014 ;
- l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- les avis émis par le conseil municipal de la commune de Fontaine ;
- les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- la consultation par courrier électronique de l'exploitant en date du 22 juillet 2014 ;
- l'absence d'observation de l'exploitant ;
- le rapport et les propositions en date du 27 août 2014 de l'inspection des installations classées ;
- l'avis du CODERST en date du 19 septembre 2014 au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 23 septembre 2014;
- l'absence d'observation du demandeur sur ce projet ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment celles relatives à la prévention des risques et à la surveillance des émissions sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société d'Applications Thermiques Européenne (SATE) dont le siège social est situé à Aéropare – BP4 – 90150 Fontaine, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter à la même adresse sur le territoire de la commune de Fontaine les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités volume autorisé
1158	B-1	A	**Fabrication industrielle, emploi ou stockage de Diisocyanate de diphénylméthane (MDI)** B. - Emploi ou stockage. 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 20 t	Réservoir de stockage de 35 m³ de MDI et Cubitainers situés au niveau des 2 lignes FB3/GCE **Quantité maximale de 53 tonnes**	Quantité totale stockée	> 20	t	53	t
2660	-	A	**Fabrication industrielle ou régénération de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)**	Fabrication de mousse de polyuréthane pour les 2 lignes FB3/GCE **Production de 3,1 t/h**	-	-	-	3,1	t/h
2940	3-a	A	**Vernis, , peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile,...)** 3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques a. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 200 kilogrammes/jour	Application de peinture en poudre **Quantité de 320 kg/j**	Quantité maximale	>200	kg/j	320	kg/j
2560	B.2	DC	Travail **mécanique des métaux et alliages** **B. Autres installations** 2. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW	Installations de travail des métaux des 2 lignes FB3/GCE **Puissance totale de 340 kW**	Puissance installée	>150 <1000	kW	340	kW

2570	2	DC	Email 2. Application, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure à 100 kg/j	1 four d'émaillage pour chacune des 2 lignes FB3/GCE **Quantité de 1,4 t/j**	Quantité traitée	>100	kg/j	1400	kg/j
2575		D	**Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage,** La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	1 grenailleuse (au niveau de chacune des 2 lignes FB3/GCE) **Puissance totale de 84 kW**	Puissance installée	>20	kW	84	kW
2663	1-c	D	**Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)** 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc. c. le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 200 m³ mais inférieur à 2 000 m³	Stockage de matières plastiques du magasin d'approvisionnement **Volume total de 210 m³**	Volume de stockage	>200 <2000	m³	210	m³
2925	-	D	**Ateliers de charge d'accumulateurs** La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Atelier de charge des accumulateurs **Puissance de 117 kW**	Puissance maximale	>50	kW	117	kW
1185	3-1-a	D	**Fabrication, stockage ou emploi de gaz à effet de serre fluorés ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone** 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire 1) Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : a. La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant en récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 L	4 cuves de capacité unitaire de 448 litres de fluide R134A **Quantité totale de 1792 L**	Capacité unitaire des récipients	>400	L	1792	L

Autre : réservoir enterré de 30 m³ de pentane
réservoir de 35 m³ de polyol situé dans un local spécifique

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (déclaration avec contrôle périodique) ou NC (Non Classé)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Fontaine, parcelles suivantes :

Commune	Parcelle cadastrale
FONTAINE	CB 15
	CB 30
	CB 69
	CB71
	CB 73
	CB 75

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- Deux lignes situées dans le bâtiment principal, servent à la fabrication des chauffe-eaux : FB3 (ligne automatisée) et GCE (chauffe-eaux de grande capacité) Elles sont constituées des équipements suivants :
  - Installations de travail mécanique des métaux des deux lignes FB3 GCE.
  - Grenailleuses des deux lignes FB3 et GCE
  - Fours d'émaillage des deux lignes FB3 et GCE
  - Injection de la mousse polyuréthane au niveau des deux lignes FB3 et GCE,
- Des capacités de stockage des matières premières utilisées dans la fabrication de mousse polyuréthane, soit :
  - Une cuve de 35 m^3 servant au stockage vrac du polyol au niveau d'un local spécifique,
  - Une cuve de 35 m^3 servant au stockage vrac de MDI dans un local spécifique,
  - Une cuve enterrée de 30 m^3 de pentane
  - Un local prémix réservé au pré-mélange du polyol et du pentane,
  - Le stockage sur lignes de cubitainers de 1 m^3 de polyol et de MDI.
- Une cabine d'application de peinture poudre,
- Un local de charge d'accumulateurs,
- Trois chaudières gaz,
- Une installation de remplissage en fluide frigorigène des serpentins de refroidissement des chauffe-eaux,
- Deux cellules logistiques de stockage et d'expédition des produits finis.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans dossier déposé le 20 décembre 2013 par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au 1.2.1.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, avant le 31 décembre 2018, sa proposition détaillée de calcul du montant des garanties financières, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.
Si le montant calculé est supérieur à 75 000 euros, l'exploitant doit constituer à partir du 1er juillet 2019 et jusqu'à la clôture du dossier de cessation d'activité du site réalisé en application des articles R.512-39-1 et suivants du Code de l'Environnement, des garanties financières dans les conditions prévues à l'article R.516-1 5° du Code de l'Environnement et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, à savoir :
–20 % du montant initial des garanties financières à la date du 1er juillet 2019,
20 % supplémentaires du montant initial des garanties financières par an pendant 4 ans

ARTICLE 1.5.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du Code de l'Environnement.
Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Le document attestant de la constitution des 20 % du montant initial des garanties financières est transmis à l'inspection des installations classées avant le 1er juillet 2019.
Les documents attestant de la constitution des incréments suivants sont transmis à l'inspection des installations classées au moins trois mois avant chaque date anniversaire de la constitution initiale.

ARTICLE 1.5.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'1.5.3article 1.5.3 du présent arrêté.
Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :
- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

ARTICLE 1.5.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement :
- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.
Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.
L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.
En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.
La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) selon les dispositions de l'article R 512-39-2 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.7.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants…

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par l'arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant tient à disposition de l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 4.3.3	Entretien des séparateurs-hydrocarbures	Tous les ans
Article 7.3.2	Vérification des installations électriques	Tous les ans
Article 7.3.3	Justificatifs d'installation des dispositifs de protection contre la foudre	Au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, avant le début de l'exploitation
Article 7.3.3	Contrôle des dispositifs de protection contre la foudre	Vérification visuelle tous les ans Vérification complète 6 mois après l'installation des dispositifs puis tous les 2 ans
Article 7.5.3	Vérification périodique des moyens de secours	Tous les ans

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.5.2	Proposition détaillée de calcul du montant des garanties financières	Avant le 31 décembre 2018
Article 1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 9.2.1.1	Mesures des rejets atmosphériques en COV (injection de mousse polyuréthane) et en poussières (émaillage)	Tous les ans
Article 9.2.1.2	Plan de gestion de solvants	Annuel
Article 9.2.4.1	Niveaux sonores	Tous les 3 ans
Article 9.4.1	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.
Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.
Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.
Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.
Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les dépoussiéreurs, tours de séchage, ...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.
Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.
Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.
La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.
Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.
Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.
Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées
1 2	Installations d'injection de polyuréthane
3 4	Fours d'émaillage

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS DE REJET

La vitesse d'éjection en marche continue des gaz rejetés au niveau des conduits 1 à 4 est au moins égale à 8 m/s.

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DE LA VITESSE D'ÉMISSION ET DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

Concentrations instantanées en mg/Nm³	Conduits n° 1 et 2	Conduit n° 3 et 4
COVNM	110 mg/Nm³	-
Poussières	-	150 mg/Nm³

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m^3)
Réseau public	Fontaine	6000 m^3 (10000 m^3 dans le cas de mise en eau du réseau de sprinklage)

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

ARTICLE 4.1.3. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE

Sans objet

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.
A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.
L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.
Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.
Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes, ou elles respectent les dispositions du chapitre 8.1 pour les installations spécifiques au moussage polyuréthane.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.
Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement du réseau d'eaux pluviales de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Son entretien préventif et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux sanitaires,
- les eaux pluviales.

Tout rejet d'eaux industrielles est interdit.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.
La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.
Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE PRÉ-TRAITEMENT

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.
Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.
Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.4. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	**N°1**	**N°2**
Nature des effluents	Eaux domestiques	Eaux pluviales
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration de Fontaine	Bassins d'orage de la Z.I. du Technoparc de Fontaine, l'exutoire étant le milieu Naturel (Saint-Nicolas)

Traitement avant rejet	Non	Séparateurs à hydrocarbures
Conditions de raccordement	Convention de déversement	Convention de déversement

ARTICLE 4.3.5. AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.5.1. Rejet dans une station collective&

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

ARTICLE 4.3.6. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.7. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.9. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°2

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
Matières en suspension MES	100
Demande chimique en oxygène DCO_5	300
Demande biologique en oxygène DBO_5	100

ARTICLE 4.3.11. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES REJETS EN CAS DE SÉCHERESSE

Sans objet.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

  a) la préparation en vue de la réutilisation ;

  b) le recyclage ;

  c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;

  d) l'élimination .

  Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GERES À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.
Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.
Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GERES À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.
Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Nature des déchets	Code des déchets
Déchets non dangereux :	
Email	08 01 12
Email et eau	10 12 12
Laitier de soudure	12 01 13
Eaux de lavage des sols	19 08 99
Ferraille	16 01 17
Laiton, cuivre	20 01 40
Déchets industriels banals	15 01 06
Bois, cartons	15 01 01
	15 01 03
Déchets dangereux :	
Poudre de peinture	08 01 11*
Isocyanates, polyol	08 05 01*
Emballages souillés	15 01 10*
Batteries piles	16 06 03*
Batterie mat	16 06 01*
Ampoules, tubes	20 01 21*
Diluant	14 06 03*

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.
Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs …) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	**Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés**	**Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés**
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	**PERIODE DE JOUR** Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	**PERIODE DE NUIT** Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.
L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée en dehors des périodes de présence du personnel.
Une télésurveillance est par ailleurs assurée en permanence.

ARTICLE 7.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.1.6. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.
L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. COMPORTEMENT AU FEU

Les locaux à risque respectent les caractéristiques détaillées dans l'étude de dangers.
La chaufferie, le local de charge d'accumulateurs et les autres locaux techniques sont munis de murs et parois de degré REI 120, et de portes de caractéristiques EI 30. Le bâtiment logistique est muni de murs et parois de degré REI 120 au niveau des cellules de stockage et de la séparation avec les bureaux et locaux techniques. Les portes séparant les cellules de stockage et le bâtiment logistique du bâtiment de production sont de degré coupe-feu 2 heures (EI 120). Les stockages de produits chimiques servant à la fabrication de mousse polyuréthane répondent par ailleurs aux dispositions du Chapitre 8.1.
Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2. CHAUFFERIE

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI 120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne d'arrêt d'alimentation en gaz ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

ARTICLE 7.2.3. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.2.3.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.
Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.
Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Une voie « engins » est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie des installations.

ARTICLE 7.2.4. DÉSENFUMAGE

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.
Ces dispositifs sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.
Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande manuelle (ou auto-commande). Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.
Dans le bâtiment logistique, des écrans de cantonnement d'une surface maximale de 1650 m² sont mis en place.

ARTICLE 7.2.5. PORTES ET ISSUES DE SECOURS

Les bâtiments doivent être pourvus de portes et issues de secours en nombre suffisant et correctement disposées, s'ouvrant dans le sens de la sortie.

ARTICLE 7.2.6. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- de 3 appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 200 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.
- d'une réserve d'eau d'au moins 240 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose d'au moins deux prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'un dispositif d'extinction automatique dans l'ensemble du bâtiment (hors bureaux de l'atelier de production) ;
- d'extincteurs et de robinets d'incendie armés (RIA) répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.
Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.
Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.
Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

ARTICLE 7.3.3. PRÉVENTION DU RISQUE FOUDRE

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.
Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

ARTICLE 7.3.4. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.
La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 7.3.5. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de pentane et/ou d'une détection de fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :
- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.
Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.
Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique et les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Le volume total nécessaire à ce confinement est de 2090 m^3. A cet effet, le confinement externe des eaux issues du bâtiment logistiques sera réalisé par un bassin d'un volume minimal de 1200 m^3.
Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.
Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.
Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.
Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer une vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.
Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;

- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les consignes particulières sur les lieux d'emploi du pentane et des produits de fabrication de la mousse polyuréthane,
- les procédures de dépotage,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 4.2.4.2,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 EMPLOI ET STOCKAGE DE PRODUITS CHIMIQUES SERVANT À LA FABRICATION DE MOUSSE POLYURÉTHANE

Sont concernées par les prescriptions du présent chapitre les installations suivantes décrites à l'article 1.2.1 :

- **Installation de stockage de diisocyanate de diphénylméthane (MDI) soumise à la rubrique 1158, comportant :**
- une cuve pour le stockage vrac de MDI, d'un volume de 35 m³, située dans un local spécifique,
- des cubitainers de 1 m³ de MDI disposés au niveau des lignes de production FB3 et GCE,

La quantité totale stockée n'excédant pas 53 tonnes.

- **Installation de stockage de polyol, comportant :**
- une cuve pour le stockage vrac de polyol, d'un volume de 35 m³, située dans un local spécifique,
- des cubitainers de 1 m³ disposés au niveau des lignes de production FB3 et GCE,

La quantité totale stockée n'excédant pas 46 tonnes.

- **Installation de stockage et d'emploi de pentane liquide, comportant :**
- une cuve double-enveloppe enterrée de 30 m³, située à l'extérieur du bâtiment,
- une installation de pré-mélange ou « prémix » située dans un local spécifique.

ARTICLE 8.1.1. IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENT DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DIISOCYANATE DE DIPHÉNYLMÉTHANE (MDI) ET DE POLYOL

Article 8.1.1.1. Aménagement des bâtiments

Les opérations de stockage, emploi ou manipulation des produits de moussage polyuréthane doivent être effectués dans un local fermé et ventilé.

Le sol des aires de stockage ou de manipulation des produits de moussage sont équipés de façon à pouvoir recueillir les produits d'extinction d'un éventuel incendie, ainsi que les produits accidentellement répandus.

Le local abritant les cuves de stockage du MDI, présente les caractéristiques de comportement au feu suivantes :

- planchers, murs et parois en matériaux de degré REI 120,
- portes coupe-feu de caractéristiques EI 120,
- sol étanche, incombustible,
- toitures et couvertures B_{ROOF} (3).

Article 8.1.1.2. Aménagement et organisation des stockages

Les installations de stockage des produits de moussage polyuréthane ainsi que l'ensemble des canalisations doivent être conçues de manière à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être réalisées et implantées de manière à être protégées et résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Elles sont identifiées de manière à permettre la connaissance du produit contenu.

Les stockages sont placés sur des rétentions conformes à l'article 7.4.1. Tous les piquages montés sur les réservoirs de stockage seront équipés d'une vanne d'isolement.

Les stockages de substances ou préparations à base d'isocyanates sont placés sur des rétentions distinctes de celles utilisées pour les polyols, de sorte que ces produits, réactifs entre eux, ne puissent se mêler en cas d'incident.

Les rétentions des cuves aériennes sont équipées d'une alarme en point bas informant de la présence de liquide.

Tout stockage et emploi de produits tels que des acides, des alcools, des amines, des bases ou des activateurs de polymérisation ainsi que les récipients contenant des gaz ou des gaz liquéfiés, est rigoureusement interdit à proximité des stockages d'isocyanates.

Les cuves de stockage de polyol et de diisocyanate de diphénylméthane (MDI) sont équipées d'évents de surpression. Ces évents doivent déboucher hors du local de stockage.

Un dispositif de jaugeage permet de contrôler à tout moment le niveau de remplissage de la cuve.

Des kits absorbants et neutralisants doivent être stockés à proximité du local de stockage en cas d'épanchements ou de fuites. Les produits recueillis devront être récupérés et évacués comme déchets selon les dispositions du Titre 5.

ARTICLE 8.1.2. INSTALLATIONS D'EMPLOI ET DE STOCKAGE DE PENTANE

L'accès aux installations d'emploi et de stockage de pentane est interdit à toute personne étrangère à l'établissement, les locaux doivent être fermés à clef.

Article 8.1.2.1. Prémixréalisant le mélange polyol et pentane

Ce local présente les caractéristiques de comportement au feu suivantes :

- planchers, murs et parois en matériaux REI 120,
- portes coupe-feu de caractéristiques EI 30,
- sol étanche, incombustible,
- toitures et couvertures B_{ROOF} (t3).

Il est fermé à clé et correctement ventilé.

Article 8.1.2.2. Cuve de stockage de pentane

La cuve de stockage de pentane est une cuve enterrée, d'un volume de 30 m^3, qui dispose d'une double-enveloppe et d'un dispositif de contrôle d'étanchéité.

Un dispositif de jaugeage permet de contrôler à tout moment le niveau de remplissage de la cuve.

La cuve est équipée d'un limitateur de remplissage conforme à la norme NF EN 13616, et d'évents de surpression avec dispositif pare-flammes, conforme à la norme NF EN 12874 de janvier 2001. Les évents débouchent à l'air libre, à une hauteur d'au moins 4 mètres du niveau de l'aire de déchargement, et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée ou de tout feu nu.

La circulation de véhicules est interdite au-dessus de la cuve.

ARTICLE 8.1.3. AMÉNAGEMENT DES AIRES DE CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT

Article 8.1.3.1. Aires de dépotage

Les opérations de transvasement de diisocyanate de diphénylméthane (MDI), de polyols, de pentane, sont réalisées sur des aires de dépotage distinctes. Celles-ci doivent être étanches, reliées à des rétentions correctement dimensionnées et exemptes d'eau lors de leur utilisation.

Les tuyauteries de remplissage des cuves de MDI, polyols et pentane doivent être clairement identifiées et disposer d'embouts de dépotage spécifiques à chaque produit.

L'aire de dépotage du pentane est équipée d'un séparateur d'hydrocarbures, muni d'un dispositif d'obturation avec contrôle de la position fermée/ouverte pouvant être vérifiée au moment du dépotage. Ce dispositif est entretenu conformément aux dispositions de l'article 4.3.3.

Toute opération de remplissage est précédée d'un jaugeage permettant de connaître le volume acceptable par le réservoir.

Dans un délai de six mois après notification du présent arrêté, un mur de degré REI 120 dont la hauteur sera déterminée par une nouvelle étude de flux thermiques, sera installé en périphérie de l'aire de dépotage du côté Nord, de manière à réduire les effets thermiques qui ne devront en aucun cas sortir des limites de propriété du site.

ARTICLE 8.1.4. EXPLOITATION – ENTRETIEN

Article 8.1.4.1. Prémix réalisant le mélange polyol et pentane

Les paramètres importants pour la sécurité de l'installation sont mesurés, si nécessaires enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le mélangeur doit être équipé de dispositif de mesure des paramètres critiques de fonctionnement et de témoins permettant de repérer toute dérive de ces paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Des vannes automatiques en amont et en aval du premix permettront de couper l'alimentation en pentane.

Article 8.1.4.2. Manipulation – Transvasement

Les manipulations de toute nature doivent être effectuées de manière à éviter tout déversement de produit et à limiter au maximum les émissions de vapeurs toxiques.

Les opérations de transvasement par pompage doivent être effectuées sous la surveillance d'un préposé désigné.

Des procédures de dépotage spécifiques sont établies et affichées à proximité des aires de chargement et déchargement des produits. Elles précisent notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant le chargement ou le déchargement,

- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits et les précautions à prendre,

- les modalités d'intervention en cas de situation anormale ou accidentelle, tel que le déversement de produits.

Un inertage des équipements stockant et employant du pentane, est réalisé par l'utilisation d'azote.

ARTICLE 8.1.5. RISQUES

Indépendamment des prescriptions de l'article 7.2.6, les moyens de secours devront comporter :

- des détecteurs de pentane, notamment au niveau de la cuve de stockage du pentane, du premix, des machines d'injection et du carrousel,

- des détecteurs incendie,

- des moyens d'extinction appropriés aux risques à combattre,

- un interrupteur général, bien signalé et accessible de l'extérieur, permettant de couper l'alimentation électrique des installations,

- une centrale de sécurité de l'installation d'emploi du pentane. Les points de détection reliés à cette centrale seront a minima les suivants :

- 1 point au niveau de la cuve de stockage,
- 1 point dans le local premix,
- 1 point au niveau du carrousel d'injection,
- 1 point au niveau des machines d'injection.

Les seuils de détection seront réglés de la manière suivante :

- 1er seuil réglé à 20% de la limite inférieure d'explosivité (LIE), déclenchant l'arrêt des installations en défaut et la mise en ventilation forcée.

- le 2ème seuil, réglé à 40% de la LIE, relié à une alarme avec report au PC de télésurveillance, et provoquant l'arrêt de toutes les installations, la mise en ventilation forcée, la coupure électrique et des circuits d'alimentation en pentane et polyol, ainsi que l'évacuation du personnel.
- le passage automatique du niveau « défaut » à l'alerte niveau 1 au bout de 8 heures.
- le passage automatique de l'alerte niveau 1 à l'alerte niveau 2 au bout de 10 minutes.

En raison de la toxicité des produits de décomposition du MDI, les personnes chargées de la lutte contre l'incendie seront équipés d'appareils de protection respiratoire isolants autonomes.

CHAPITRE 8.2 INSTALLATIONS DE FABRICATION DE MATIÈRES PLASTIQUES

Sont concernées par les prescriptions du présent chapitre, les installations décrites à l'article 1.2.1. relevant de la rubrique n°2660 de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 8.2.1. IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENT

L'atelier doit être ventilé mécaniquement de manière à éviter toute odeur ou émanation nocive.

L'alimentation des machines d'injection est effectuée en circuit fermé par l'intermédiaire de conduites de distribution ; les tuyauteries de type flexibles sont interdits.

Les machines d'injection font l'objet d'une procédure spécifique d'intervention.

ARTICLE 8.2.2. EXPLOITATION - ENTRETIEN

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et les poussières.

Les résidus de fabrication d'isocyanates, de polyols et de polyuréthane sont éliminés conformément aux dispositions du Titre 5 du présent arrêté.

CHAPITRE 8.3 INSTALLATIONS D'APPLICATION DE PEINTURE

Sont concernées par les prescriptions du présent chapitre, les installations décrites à l'article 1.2.1. relevant de la rubrique n°2940 de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 8.3.1. EXPLOITATION - ENTRETIEN

La cabine peinture est munie de filtres et d'un dépoussiéreur avant rejet. L'entretien et la maintenance de ces équipements sont effectués périodiquement.

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et les poussières.

ARTICLE 8.3.2. MATÉRIEL ÉLECTRIQUE

Dans les parties de l'installation « atmosphères explosibles », les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation ; elles sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la zone.

ARTICLE 8.3.3. RISQUES

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Les moyens de secours sont définis à l'article 7.2.6 du présent arrêté.

CHAPITRE 8.4 ATELIERS DE TRAVAIL DES MÉTAUX

Les installations de travail mécanique des métaux décrites à l'article 1.2.1 relevant de la rubrique 2560 sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables à ces installations, sauf les articles 2.4.1 à 2.4.4 de l'Annexe I.

Les caractéristiques des locaux abritant ces installations respectent par ailleurs les dispositions du Titre 7 - Prévention des risques technologiques.

CHAPITRE 8.5 INSTALLATIONS DE GRENAILLAGE

Les installations de grenaillage décrites à l'article 1.2.1 relevant de la rubrique 2575 sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables à ces installations, sauf les articles 2.4.1 à 2.4.4 de l'Annexe I.

Les caractéristiques des locaux abritant ces installations respectent par ailleurs les dispositions du Titre 7 - Prévention des risques technologiques.

CHAPITRE 8.6 INSTALLATIONS D'ÉMAILLAGE

Les installations d'émaillage décrites à l'article 1.2.1 relevant de la rubrique 2570 sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux prescriptions générales applicables à ces installations, sauf les articles 2.4.1 à 2.4.4 de l'Annexe I.

Des boutons d'arrêt d'urgence équipent les deux fours d'émaillage. Les caractéristiques des locaux abritant ces installations respectent par ailleurs les dispositions du Titre 7 - Prévention des risques technologiques.

CHAPITRE 8.7 ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

Les installations de charge d'accumulateurs décrites à l'article 1.2.1 relevant de la rubrique 2925 sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables à cette installation.

CHAPITRE 8.8 STOCKAGE DE POLYMÈRES

Les installations de stockage de matières plastiques au niveau du magasin d'approvisionnement décrites à l'article 1.2.1 relevant de la rubrique 2663 sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables à cette installation.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.
Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.
Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées.
Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejet N°1 et 2 :

Paramètre	Fréquence
Composés organiques volatils non méthaniques (COVNM)	Annuelle

Rejet N°3 et 4 :

Paramètre	Fréquence
Poussières	Annuelle

Article 9.2.1.2. Auto surveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNM	Plan de gestion de solvant	Annuelle

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sur le réseau public sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé périodiquement. Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Article 9.2.3.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.4.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du Chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque année un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au Chapitre 9.2.1. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 9.1.2, des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance…) ainsi que de leur efficacité.
Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.3 doivent être conservés cinq ans.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du 9.2.4.1 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. DÉCLARATION ANNUELLE

Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les composés organiques volatils non méthaniques (COVNM).

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

ARTICLE 10.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Besançon

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10.1.2. PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Fontaine pendant une durée minimum d'un mois.
Le maire de Fontaine fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Territoire de Belfort l'accomplissement de cette formalité.
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SATE.
Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Fontaine, Reppe et Foussemagne.
Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société SATE dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10.1.3. EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, le Directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- au Maire de Fontaine,
- à la Société SATE,
- à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- à l'Agence Régionale de la Santé Unité Territoriale du Territoire de Belfort,
- à la Direction Départementale des Territoires,
- au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – Unité Territoriale du territoire de Belfort,

- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté :
  - Service Prévention des Risques – Temis Center 3 – Technopole Microtechnique et Scientifique – 17E rue Alain Savary BP 1269 – 25005 BESANÇON Cedex,
  - Unité Territoriale Nord Franche-Comté – 8 rue du Peintre Heim – CS 70201 – 90004 BELFORT Cedex.

Belfort, le 1 OCT. 2014
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Richard-Daniel BOISSON

ANNEXE : PLAN LOCALISANT LES POINTS DE MESURES DES NIVEAUX DE BRUIT ET LES ZONES À ÉMERGENCE RÉGLEMENTÉE (ZER)

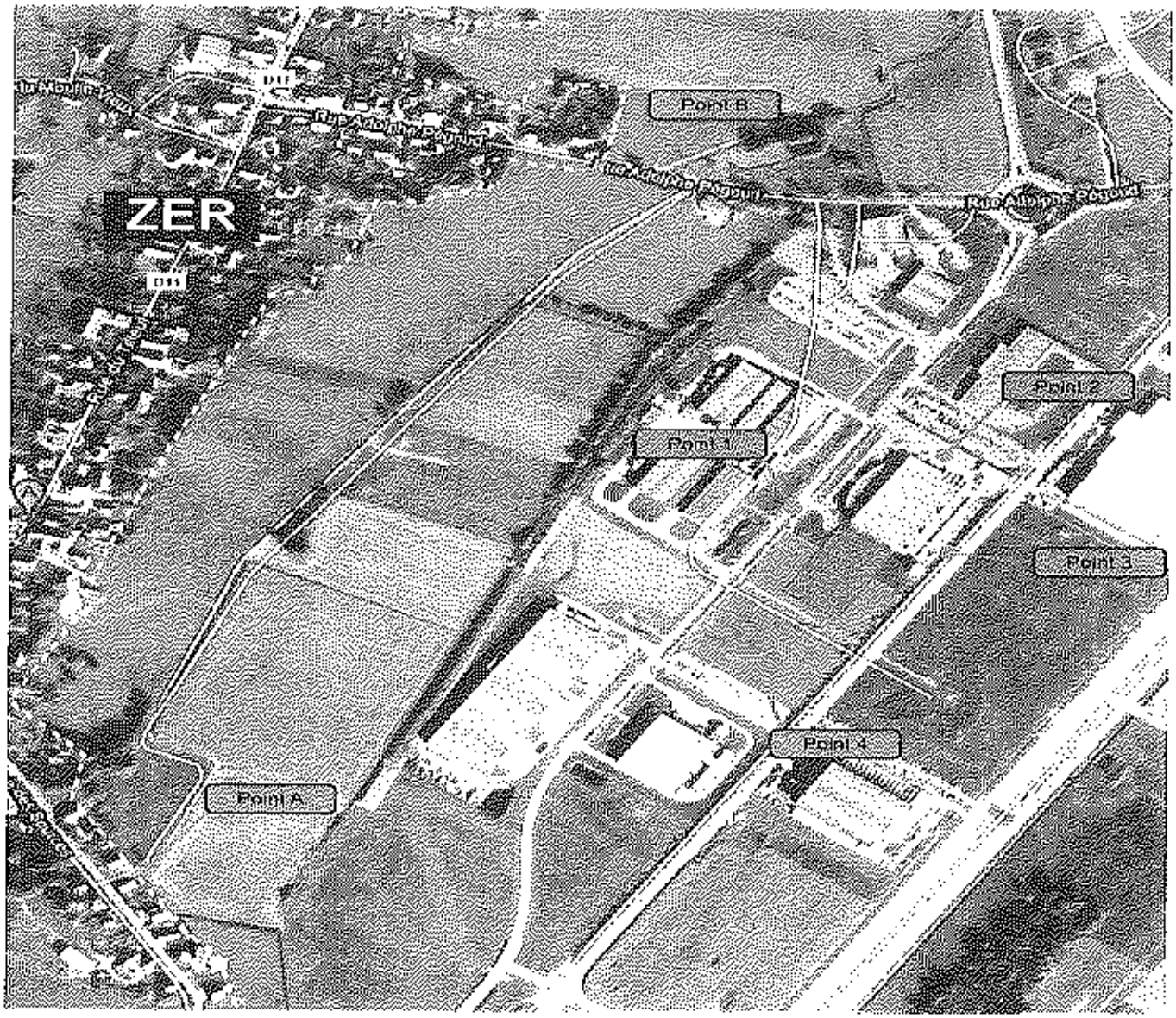

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES....3

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION....3

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation....3

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration....3

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS....3

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées....3

Article 1.2.2. Situation de l'établissement....4

Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées....5

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION....5

Article 1.3.1. Conformité....5

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION....5

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation....5

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES....5

Article 1.5.1. Objet des garanties financières....5

Article 1.5.2. Montant des garanties financières....5

Article 1.5.3. Établissement des garanties financières....6

Article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières....6

Article 1.5.5. Actualisation des garanties financières....6

Article 1.5.6. Révision du montant des garanties financières....6

Article 1.5.7. Absence de garanties financières....6

Article 1.5.8. Appel des garanties financières....6

Article 1.5.9. Levée de l'obligation de garanties financières....6

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ....7

Article 1.6.1. Porter à connaissance....7

Article 1.6.2. Mise à jour des études D'IMPACT et de dangers....7

Article 1.6.3. Équipements abandonnés....7

Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement....7

Article 1.6.5. Changement d'exploitant....7

Article 1.6.6. Cessation d'activité....7

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS....7

Article 1.7.1. respect des autres législations et réglementations....7

TITRE 2- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT....8

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS....8

Article 2.1.1. Objectifs généraux....8

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation....8

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES....8

Article 2.2.1. Réserves de produits....8

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE....8

Article 2.3.1. Propreté....8

Article 2.3.2. Esthétique....8

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU....8

Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu....8

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS....9

Article 2.5.1. Déclaration et rapport....9

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION....9

Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection....9

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION....9

Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection....9

TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE....10

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS....10

Article 3.1.1. Dispositions générales....10

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles....10

Article 3.1.3. Odeurs....10

Article 3.1.4. Voies de circulation....10

Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières....10

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET....11

Article 3.2.1. Dispositions générales....11

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées....11
Article 3.2.3. Conditions de rejet....11
Article 3.2.4. Valeurs limites de la vitesse d'émission et des concentrations dans les rejets atmosphériques...11

TITRE 4PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES....12

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU....12
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau....12
Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement....12
Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation....12
Article 4.1.3. Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse....12
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES....12
Article 4.2.1. Dispositions générales....12
Article 4.2.2. Plan des réseaux....12
Article 4.2.3. Entretien et surveillance....12
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement....13
Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques....13
Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux....13
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU. 13
Article 4.3.1. Identification des effluents....13
Article 4.3.2. Collecte des effluents....13
Article 4.3.3. Entretien et conduite des installations de Pré-traitement....13
Article 4.3.4. Localisation des points de rejet....13
Article 4.3.5. Aménagement et équipement des ouvrages de rejet....14
Article 4.3.5.1. Rejet dans une station collective....14
Article 4.3.6. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets....14
Article 4.3.7. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement....14
Article 4.3.8. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques....14
Article 4.3.9. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées....14
Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales....14
Article 4.3.11. Adaptation des prescriptions sur les rejets en cas de sécheresse....14

TITRE 5- DÉCHETS....15

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION....15
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets....15
Article 5.1.2. Séparation des déchets....15
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets....15
Article 5.1.4. Déchets GÉRÉS à l'extérieur de l'établissement....16
Article 5.1.5. Déchets GÉRÉS à l'intérieur de l'établissement....16
Article 5.1.6. Transport....16
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement....16

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS....17

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES....17
Article 6.1.1. Aménagements....17
Article 6.1.2. Véhicules et engins....17
Article 6.1.3. Appareils de communication....17
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES....17
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence....17
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation....17
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS....17
Article 6.3.1. Vibrations....17

TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES....18

CHAPITRE 7.1 GENERALITES....18
Article 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES....18
Article 7.1.2. État des stocks de produits dangereux....18
Article 7.1.3. propreté de l'installation....18
Article 7.1.4. contrôle des accès....18
Article 7.1.5. Circulation dans l'établissement....18
Article 7.1.6. Étude de dangers....18
CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES....18
Article 7.2.1. comportement au feu....18

Article 7.2.2. chaufferie....18
Article 7.2.3. intervention des services de secours....19
Article 7.2.3.1. Accessibilité....19
Article 7.2.4. Désenfumage....19
Article 7.2.5. Portes et issues de secours....19
Article 7.2.6. Moyens de lutte contre l'incendie....19
CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS....20
Article 7.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles....20
Article 7.3.2. Installations électriques....20
Article 7.3.3. Prévention du risque foudre....20
Article 7.3.4. Ventilation des locaux....20
Article 7.3.5. Systèmes de détection et extinction automatiques....20
CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES....21
Article 7.4.1. retentions et confinement....21
CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION....22
Article 7.5.1. Surveillance de l'installation....22
Article 7.5.2. Travaux....22
Article 7.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements....22
Article 7.5.4. Consignes d'exploitation....22

TITRE 8- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT....23

CHAPITRE 8.1 EMPLOI ET STOCKAGE DE PRODUITS CHIMIQUES SERVANT À LA FABRICATION DE MOUSSE POLYURÉTHANE 23
Article 8.1.1. Implantation et aménagement des installations de stockage de diisocyanate de diphénylméthane (MDI) et de polyol....23
Article 8.1.1.1. Aménagement des bâtiments....23
Article 8.1.1.2. Aménagement et organisation des stockages....23
Article 8.1.2. Installations d'emploi et de stockage de pentane....24
Article 8.1.2.1. Prémixréalisant le mélange polyol et pentane....24
Article 8.1.2.2. Cuve de stockage de pentane....24
Article 8.1.3. Aménagement des aires de chargement et déchargement....24
Article 8.1.3.1. Aires de dépotage....24
Article 8.1.4. Exploitation Entretien....25
Article 8.1.4.1. Prémix réalisant le mélange polyol et pentane....25
Article 8.1.4.2. Manipulation Transvasement....25
Article 8.1.5. Risques....25
CHAPITRE 8.2 INSTALLATIONS DE FABRICATION DE MATIÈRES PLASTIQUES....26
Article 8.2.1. Implantation et aménagement....26
Article 8.2.2. Exploitation - Entretien....26
CHAPITRE 8.3 INSTALLATIONS D'APPLICATION DE PEINTURE....26
Article 8.3.1. Exploitation - Entretien....26
Article 8.3.2. Matériel électrique....26
Article 8.3.3. Risques....26
CHAPITRE 8.4 ATELIERS DE TRAVAIL DES MÉTAUX....27
CHAPITRE 8.5 INSTALLATIONS DE GRENAILLAGE....27
CHAPITRE 8.6 INSTALLATIONS D'ÉMAILLAGE....27
CHAPITRE 8.7 ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS....27
CHAPITRE 8.8 STOCKAGE DE POLYMÈRES....27

TITRE 9- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS....28

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE....28
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance....28
Article 9.1.2. mesures comparatives....28
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE....28
Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques....28
Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques....28
Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées....28
Article 9.2.1.2. Auto surveillance des émissions par bilan....28
Article 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eau....29
Article 9.2.3. Auto surveillance des déchets....29
Article 9.2.3.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets....29
Article 9.2.4. Auto surveillance des niveaux sonores....29

Article 9.2.4.1. Mesures périodiques....29
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS....29
Article 9.3.1. Actions correctives....29
Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance....29
Article 9.3.3. transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets....29
Article 9.3.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores....29
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES....30
Article 9.4.1. Déclaration annuelle....30
Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel....30
TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION....31
Article 10.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS....31
Article 10.1.2. PUBLICITE....31
Article 10.1.3. EXECUTION....31
ANNEXE : PLAN LOCALISANT LES POINTS DE MESURES DES NIVEAUX DE BRUIT ET LES ZONES À ÉMERGENCE RÉGLEMENTÉE (ZER)....33